

COMMUNE DE BOUVIGNIES

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 09 novembre 2022

N° 2022- 036 – REFORME DES REGLES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES

L'an deux mil vingt-deux, le neuf novembre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de BOUVIGNIES, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric PRADALIER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Date de Convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Absents : 02

Votants : 19

Présents : PRADALIER Frédéric, HULOUX Martine, VALIN Jean-Marie, CARON Philippe, SALMON Bernadette, HOUSSIN Daniel, LONGUEPEE Jean, COUTEAU Odile, LOSCIUTO Martine FENAIN Bruno, THERET Elodie, DANGREMONT Romain, WAQUET Dominique, DESFONTAINE Delphine, LIBERT Nathalie, VIELLEFON Guillaume, CARON Elise.

Absents excusés : Mme CAILLE Valérie a donné procuration à LOSCIUTO Martine, Mr FEVRIER Gilles a donné procuration à VIELLEFON Guillaume.

Secrétaire de séance : CARON Philippe

L'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance 1 et le décret² du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le 1er juillet 2022.

La mise en oeuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ENSEMBLE des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme.

La publicité des actes des collectivités constitue une étape de l'adoption des actes par les collectivités territoriales. Il s'agit d'une formalité essentielle pour deux raisons :

- D'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur/leur caractère exécutoire ;
- D'autre part, la réalisation de la publicité fait courir le délai de recours contentieux.

Les actes impactés par la réforme sont :

- * Les actes règlementaires : délibérations du conseil municipal, arrêtés du maire, Plu, règlements de police, règlements intérieurs des services publics
- * les actes ni règlementaires, ni individuels : classement d'une route en voie de grande circulation, la création d'une ZAC, ...
- * les actes individuels : permis de construire ou de démolir, arrêtés de non-opposition aux déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, arrêté de péril

En principe, ce qui distingue les actes règlementaires des actes individuels, c'est la manière dont sont identifiés les destinataires de l'acte. S'ils sont nominativement désignés, il s'agit en principe d'un acte individuel ; s'ils ne le sont pas, ce seront des actes règlementaires.

La réforme n'impacte pas les actes individuels. Leur entrée en vigueur intervient dès lors que ceux-ci ont fait l'objet d'une notification aux personnes intéressées.

La réforme impacte l'entrée en vigueur des actes règlementaires et ni règlementaire, ni individuels des collectivités, le procès verbal des séances de conseil municipal selon les dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, la liste des délibérations examinées lors de la séance selon les dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT.

L'article L. 2131-1 du CGCT prévoit que les actes règlementaires et ni règlementaire, ni individuels des collectivités doivent faire l'objet, à compter du 1er juillet 2022, d'une publication électronique.

Un tempérament est prévu pour les communes de moins de 3 500 habitants. Le conseil municipal délibère afin de choisir le mode de publicité applicable sur le territoire de la commune :

- 1) L'affichage
- 2) La publication sur papier
- 3) La publication sous forme électronique, dans les mêmes conditions que les communes de 3 500 habitants.

A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité DECIDE

- La publication électronique et la publication sur papier et affichage des actes.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

F. PRADALIER



Envoyé et reçu en Préfecture le 14/11/2022

ID 059-215901059-20221109-D2022-036 DE

Publié sur le site internet le 14/11/2022